

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (IIIe chambre)
2025TALCH03/00067**

Audience publique du mardi, premier avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-07357

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Vicky BIGELBACH, juge-déléguée,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 10 septembre 2024,

comparant par Maître Cyril CHAPON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Barreau

de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220.251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07357 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 8 octobre 2024, lors de laquelle elle fut fixée au mardi, 11 mars 2025 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Léa RAGAZZNI, avocat, en remplacement de Maître Cyril CHAPON, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Anissa CHAIB, avocat, en remplacement de SCHILTZ & SCHILTZ SA, représentée par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, premier avril 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-10926/23 du 10 octobre 2023, le juge de paix de Luxembourg a ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.)) la somme de 7.500.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance, jusqu'à solde.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, notifiée le 12 octobre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit par courrier du 18 octobre 2023, déposé au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 24 octobre 2023.

Au titre du cautionnement souscrit par PERSONNE1.) en date du 24 juillet 2020, la SOCIETE1.) a demandé la condamnation du contredisant au paiement de la somme de 7.500.- euros avec les intérêts tels que spécifiés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement.

PERSONNE1.) a contesté le quantum de la prétention adverse et s'est rapporté à la prudence de justice pour le surplus.

Par jugement du 8 juillet 2024, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit non fondé et a condamné PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 7.500.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 12 octobre 2023, jusqu'à solde.

Il a encore condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 10 septembre 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 1^{er} août 2024.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à se voir décharger de la condamnation à payer à la SOCIETE1.) la somme de 7.500.- euros.

Il réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.500.- euros et la condamnation de la SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Cyril CHAPON, qui affirme en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure pour la première instance de 1.000.- euros et encore une fois de 1.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

L'appelant expose que la SOCIETE1.) aurait consenti en date du 22, sinon 24 juillet 2020 à la société SOCIETE2.), aujourd'hui en faillite, un crédit d'un montant de 50.000.- euros, remboursable trimestriellement par 20 paiements de 2.500.- euros chacun, jusqu'au 31 mars 2026 et PERSONNE1.) se serait engagé par acte du même jour en tant que caution à garantir le remboursement d'un montant de 7.500.- euros à l'égard de l'établissement bancaire.

Courant du mois de novembre 2022, la SOCIETE1.) aurait alors dénoncé la convention de crédit du fait d'un dépassement non-autorisé de la part de la société SOCIETE2.). De même, elle aurait informé PERSONNE1.) qu'elle allait avoir recours à la garantie signée.

Or, il ne résulterait nullement des documents versés par l'établissement bancaire que la société SOCIETE2.) lui serait redevable d'un montant de 43.802,57 euros au titre de l'emprunt impayé. Ainsi, ni le montant réclamé en principal, ni les sommes mises en compte au titre des intérêts, ne seraient justifiés.

2. La SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) fait valoir que, par convention conclue le 24 juillet 2020, elle aurait consenti à la société SOCIETE2.) un crédit d'un montant de 50.000.- euros remboursable trimestriellement par 20 paiements de 2.500.- euros chacun jusqu'au 31 mars 2026. Le même jour, PERSONNE1.) se serait solidairement et indivisiblement engagé en tant que caution à garantir le remboursement du montant de 7.500.- euros à l'égard de la SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du 24 août 2022, la banque aurait informé la société SOCIETE2.) que le compte-crédit présente un dépassement non autorisé et l'aurait mise en demeure de régulariser sa situation.

En novembre 2022, elle aurait alors dénoncé la convention de crédit et averti PERSONNE1.) qu'à défaut de paiement par la partie débitrice principale du solde débiteur de 40.025.- euros devenu exigible, elle irait faire appel au cautionnement qu'il avait souscrit.

Suivant décompte arrêté au 31 mars 2024, le solde débiteur du compte-crédit de la société SOCIETE2.) SARL s'élèverait à 43.802,57 euros. Tel décompte n'aurait jamais été contesté d'une quelconque façon circonstanciée, de sorte que la créance de la SOCIETE1.) serait à qualifier de liquide, certaine et exigible et PERSONNE1.) redevable du montant de 7.500.- euros conformément au cautionnement souscrit.

Motifs de la décision

1. Quant à la demande principale

Par acte du 24 juillet 2020, PERSONNE1.) s'est porté caution à l'égard de la SOCIETE1.) en s'engageant « *de façon conditionnelle, irrévocable et solidaire, à rembourser à la Banque de toute somme due par le Cautionné au titre de la convention de crédit* » du 24 juillet 2020 « *dans le cas où le Cautionné manquerait à l'une quelconque de ses obligations (...)* ». Il s'est porté garant « *pour un montant maximal de 7.500.- euros augmenté des charges, intérêts, coûts, commissions, frais, taxes bancaires et, le cas échéant, des taxes de recouvrement judiciaires ou extrajudiciaires dus et exigibles en vertu des obligations nées de la Convention ou des présentes* ».

Actuellement, il n'est pas contesté par PERSONNE1.) que la société SOCIETE2.) a failli à son obligation de remboursement à l'égard de l'établissement bancaire.

Ainsi, une créance est exigible lorsque son montant peut être réclamé, c'est-à-dire lorsqu'elle est échue.

Une créance est certaine quand elle est franche de toute contestation, ferme, pure et simple, respectivement quand elle n'est pas sérieusement contestée ou quand son existence n'est pas légitimement contestable (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Lux. 8 décembre 1983, n° rôle 28.666).

A l'instar du premier juge, le tribunal de céans se doit également de constater qu'il ressort du décompte produit en cause par la SOCIETE1.) que le solde débiteur du compte-crédit s'élève à 43.802,57.- euros.

Par conséquent et contrairement au moyen d'appel, il résulte bien des documents versés par l'établissement bancaire que la société SOCIETE2.) lui est redevable d'un montant de 43.802,57 euros au titre de l'emprunt impayé. Ainsi, tant le montant réclamé en

principal, que les sommes mises en compte au titre des intérêts, sont justifiés par la SOCIETE1.).

En application et sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le tribunal de céans décide que la demande en condamnation formulée par la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) est, par confirmation du jugement entrepris, à dire fondée pour la somme réclamée de 7.500.- euros, ce montant à majorer des intérêts au taux légal à partir du 12 octobre 2023, jusqu'à solde.

2. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal relève d'emblée que la demande de la SOCIETE1.) en indemnité de procédure pour la première instance n'a pas été formulée devant le juge de paix.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de la SOCIETE1.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer afin de faire valoir ses droits en justice. Eu égard aux éléments d'appréciation à la disposition du tribunal, celui-ci évalue à 250.- euros l'indemnité de procédure devant revenir à la SOCIETE1.) sur le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance et à 500.- euros le montant devant lui revenir pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 8 juillet 2024,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en indemnité de procédure pour la première instance recevable et fondée à concurrence du montant de 250.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 250.- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.